



HALIOTIS

Statuts

Version 4.0

Historique des versions

Versions	Dates	Modifications	Auteurs
0			
1.0			
1.1			
2.0	09/09/2014		N. Le Berre D. Gouya S. Vahé
3.0	07/09/2016	Mise en conformité avec pratiques, cadre législatif, textes et préconisations fédérales.	P. Dufraiche E. Serré
4.0	11/072018	Modifications concernant la validité du Certificat Medical pour être conforme aux recommandations fédérales. Art 4	N. Le Berre

Table des matières

PREAMBULE	3
ART. 1 : LA CONSTITUTION.....	3
ART. 2 : LE SIEGE SOCIAL ET LA DUREE.....	3
ART. 3 : LE BUT	3
ART. 4 : LES ADMISSIONS ET ADHESIONS	3
ART. 5 : LES DEMISSIONS ET RADIATIONS	4
ART. 6 : LES FINANCES DE L'ASSOCIATION	4
ART. 7 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION – LA COMPOSITION.....	4
ART. 8 : LE BUREAU	4
ART. 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION - LE FONCTIONNEMENT.....	5
ART. 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE	5
ART. 11 : LES DELIBERATIONS LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	5
ART. 12 : LE REGLEMENT INTERIEUR	6
ART. 13 : L’AFFILIATION A LA FFESSM.....	6
ART. 14 : LA DECLARATION A LA PREFECTURE	6
ART. 15 : LA DECLARATION A DRJSCS	6
ART. 16 : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.....	6
ART. 17 : LA MODIFICATION DES STATUTS	6

Préambule

Par souci de simplification et d'allègement du texte de ces statuts, les postes à responsabilités mentionnés le sont au masculin : le président, le secrétaire, le trésorier, etc. Mais, tous les postes du club sont ouverts sans distinction de genre.

Art. 1 : la constitution

Il est fondé, conventionnellement entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément à la loi du 1er juillet 1901, au décret du 19 août 1901 et dont le nom est : «HALIOTIS».

Art. 2 : le siège social et la durée

L'association a son siège : Maison des Associations Touche Ablin, 1 allée de la Vieille Hublais - 35510 Cesson-Sévigné

L'association a une durée de vie illimitée.

Art. 3 : le but

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes.

Conformément au règlement intérieur de la FFESSM (article I.1) par « activités subaquatiques » il faut entendre :

- celles qui s'exercent en immersion,
- celles à caractère mixte, qui s'exercent à la fois en immersion et en surface,
- celles qui, s'exerçant par hypothèses en surface seulement, nécessitent l'utilisation d'accessoires constitués soit de palmes, soit de masque, soit de tuba ou de tout autre dispositif permettant la respiration en état d'immersion,
- et plus généralement, toutes celles qui, dans les domaines aquatique et subaquatique, requièrent une maîtrise spéciale et des connaissances spécifiques permettant l'action sportive de l'homme dans l'eau, à l'aide d'accessoires.

L'association contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

L'association reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des assemblées générales, du conseil d'administration et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

L'association s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

L'association est affiliée à la **Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM)** et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Art. 4 : les admissions et adhésions

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande écrite, payer une cotisation annuelle fixée et s'engager à respecter les statuts et règlement du Club.

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Il existe plusieurs catégories de membres au sein de cette association, pour lesquelles le conseil d'administration fixera, chaque année, un montant de cotisation.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

L'association délivre à ses membres une licence fédérale FFESSM valable quinze mois, du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur identité dans le cadre des activités subaquatiques.

Concernant la délivrance de licence ~~de compétition~~, se référer au tableau FFESSM «*Tableau synoptique des qualités des médecins habilités à délivrer des Certificats médicaux d'Absence de Contre-Indication (nommé CACI) de non contre-indications pour la pratique de la plongée et des sports subaquatiques*».

~~Concernant les autres licences délivrées au club, se référer au règlement intérieur.~~

A l'inscription, la validité du certificat médical devra au moins couvrir la saison piscine, c'est à dire jusqu'au 30 juin de la saison en cours.

Art. 5 : les démissions et radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le non renouvellement ou le non-paiement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits de défense auprès du conseil d'administration.

Art. 6 : les finances de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- de cotisations annuelles,
- de subventions publiques,
- d'autres ressources légales.

Les membres du club sont bénévoles. Les dépenses occasionnées par l'exercice de l'activité peuvent être remboursées après fourniture des pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Le bilan financier est clos à fin août avant l'Assemblée Générale.

Art. 7 : le conseil d'administration – la composition

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un conseil d'administration dont les membres sont élus, au scrutin secret, par l'assemblée générale pour une durée d'un an renouvelable. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année en entier.

Le conseil d'administration se compose de 8 membres minimum et de 11 au maximum. Ils se répartissent de la façon suivante :

- 1 président,
- 1 secrétaire,
- 1 trésorier,
- des représentants de commissions,
- des membres individuels n'appartenant à aucune commission.

Dans le cas où le nombre de commissions serait augmenté ou diminué ou qu'un poste de vice-président, de secrétaire adjoint ou de trésorier adjoint serait créé ou supprimé, alors le nombre de membres individuels sera modifié en conséquence pour que le conseil d'administration n'excède pas 11 membres.

En cas de pluralité de membres dans une commission, il sera procédé à la désignation d'un responsable de commission.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins le jour de l'élection (avec autorisation parentale pour les mineurs), licenciée et à jour de sa cotisation, jouissant de ses droits civils et ayant fait acte de candidature par tous moyens auprès du conseil d'administration, avant l'assemblée générale. Pour la représentativité de l'association il faut tendre vers l'égalité femme-homme.

Art. 8 : le bureau

Le conseil d'administration élit chaque année, parmi ses membres, son **bureau** qui comprend, au minimum un président, un secrétaire, un trésorier. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint et dont les membres seront choisis parmi les membres éligibles prévus au présent article.

Le président est le représentant légal de l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration et préside l'assemblée générale.

Il établit les comptes rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modification de statuts et changement de composition du conseil d'administration.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le trésorier a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il tient le livre de comptes, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'AG ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le secrétaire assure la correspondance de l'association, collecte les dossiers d'inscription et tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants.

Le bureau expédie les affaires courantes (gestion de l'administration, des finances et du cadre législatif).

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.

Art. 9 : le conseil d'administration - le fonctionnement

Le conseil d'administration est l'organe d'administration de l'association, il est chargé :

- de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale,
- de prendre toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Il propose le montant de la cotisation annuelle due par les différentes catégories de membres, ce montant est approuvé lors de l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix délibérative.

Les membres de l'association peuvent assister aux séances du conseil d'administration sans droit de vote.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Le président du conseil d'administration représente juridiquement l'association.

Le président et le trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux ou virements.

Les décisions du conseil d'administration et du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau.

Le conseil d'administration fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentations effectuées par les membres du club dans l'exercice de leur activité.

Art. 10 : l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres ou les représentants légaux pour les mineurs, à jour de leur cotisation.

D'autres personnes peuvent y être invitées, mais sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit normalement une fois par an.

Si besoin, une assemblée générale peut être convoquée par le président à la demande du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou par mail et l'ordre du jour y est inscrit ou joint à la convocation.

L'AG se déroule début septembre entre l'arrêté des comptes et le début de la nouvelle saison.

Art. 11 : les délibérations lors de l'assemblée générale

L'AG délibère sur les rapports d'activité du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

L'AG approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, se prononce sur le montant de cotisation de la nouvelle saison et les tarifs des activités (proposés par le conseil d'administration), vote les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'AG se prononce sur les modifications des statuts et du règlement Intérieur et toutes les décisions qui lui sont soumises.

Chaque membre électeur dispose d'une voix délibérative et peut, par procuration, détenir un seul pouvoir. Il est tenu une fiche de présence.

Les votes ont lieu au scrutin secret pour l'élection du conseil d'administration et à main levée pour les autres votes.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 12 : le règlement intérieur

Le conseil d'administration se réserve la possibilité d'établir un règlement intérieur qui devra impérativement être adopté par l'assemblée générale la plus proche.

Art. 13 : l'affiliation à la FFESSM

L'association est affiliée à la FFESSM et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.

Art. 14 : la déclaration à la préfecture

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- les changements de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Art. 15 : la déclaration à DRJSCS

Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Art. 16 : la dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus du quart des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la FFESSM ou l'un de ses organismes décentralisés.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Art. 17 : la modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du président, du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Cesson-Sévigné (Ille et Vilaine), le 6 septembre 2018.